

Règlement pour la filature de Monsieur Bureau Jeune à Nantes (1843).

Article 1er: Tout ouvrier ou employé ne pourra être admis à l'établissement s'il n'est porteur d'un livret attestant l'acquit du maître qu'il aura quitté.

5 Article 2: Tout ouvrier qui voudra quitter l'établissement sera tenu d'avertir le maître le jour de la paie qu'il fait sa quinzaine de congé, et par réciprocité, le maître préviendra l'ouvrier qu'il voudra congédier, à moins que de part et d'autre il n'y ait des motifs valables qui obligeraient à rompre sur-le-champ. À l'égard des employés à l'année, ils devront prévenir ou être prévenus un mois à l'avance, à moins que des conditions stipulées par écrit obligeassent le maître ou l'employé à donner plus ou
10 moins de temps pour remplir les obligations de droit. Le nombre des ouvriers mis en congé ou qui se mettraient en congé sera limité par la loi dans un cas extraordinaire.

Article 3: La cloche de l'établissement annoncera à tous les ouvriers et employés l'entrée et la sortie du travail. La journée commencera en été à 5h du matin, et finira à 8h du soir; en hiver elle commencera à 6h du matin, et finira à 9h du soir. En toutes saisons les repas seront ainsi réglés: le déjeuner, à 9h10
15 du matin, et durera 30 minutes; le dîner, à 2h10, et durera 45 minutes.

Article 4: Il est accordé aux ouvriers et employés un quart d'heure pour l'entrée du travail au commencement de la journée seulement, et 5 minutes après la cloche de la rentrée des repas. Passées ces limites la porte sera fermée et nul ne pourra entrer dans l'atelier.

Article 5: La mise en train du travail ainsi que la sortie du soir, seront réglées sur l'horloge du
20 Bouffay.

Article 6: Le balayage de l'atelier et le nettoyage des machines étant ce qu'il y a de plus important, dans un atelier quelconque, tant pour la salubrité du local, que pour la durée des machines, l'intérêt du maître et de l'ouvrier, et la bonne confection des produits, il sera accordé 10 minutes de balayage et nettoyage avant la sortie des repas et celle de la fin du jour. Tout ouvrier qui s'occupera de tout autre
25 chose pendant ce temps, ou qui nettoiera pendant le travail, sera mis à une amende qui ne pourra excéder 25 centimes; s'il y a souvent récidive de sa part, il sera mis en quinzaine de congé, bien que payant l'amende.

Article 7: Tout ouvrier devra, autant qu'il lui sera possible, se pourvoir de ce qui lui sera nécessaire avant d'entrer au travail, attendu que sous quelque prétexte que ce soit, nul ne pourra s'absenter à
30 moins qu'il ne justifie au contremaître de sa salle qu'il a besoin de s'absenter, dans tous les cas, il ne pourra rentrer qu'au tiers suivant.

Article 8 : Il est expressément défendu d'entrer du vin dans les ateliers au-delà des besoins suffisants; tout ouvrier qui se présenterait au travail dans un état d'ivresse, sera renvoyé au lendemain, et sera remplacé par un autre ouvrier dans l'emploi qu'il exercera, de plus il supportera une amende d'un franc
35 pour la première journée, s'il y a récidive d'un jour, il sera renvoyé sur-le-champ sans prétendre à sa quinzaine de congé.

Article 9: Aucun ouvrier ou employé ne pourra introduire un étranger dans l'établissement, s'il n'a pas l'autorisation du maître ou de son représentant pendant son absence.

Article 10: Tout ouvrier ou employé qui introduira du feu dans les ateliers, ou qui sera porteur
40 d'allumettes chimiques, qui fumera dans la cour attenante à l'établissement, sera mis à une amende d'un franc pour la première fois, et s'il y a récidive, il sera renvoyé sur-le-champ.

Article 11: Tout ouvrier ou employé qui, par vengeance, ou sans permission dérangerait quelque chose aux machines qui lui seraient confiées, sera mis à une amende d'un franc pour la première fois et renvoyé la seconde.

45 Article 12: Tout ouvrier qui, par voie de fait ou des propos inconvenants, troublerait l'ordre exigé par le présent règlement, sera mis à une amende qui ne pourra excéder 1 franc; s'il y a récidive, il sera renvoyé sur-le-champ, ou mis en quinzaine de congé par le maître, le jour de la paie.

Article 13: Toute réclamation de la part des ouvriers pour quelque cause que ce soit, ne pourra avoir lieu qu'au cabinet du contremaître qui en référera au maître, si le cas l'exige.

50 Article 14: Tout ouvrier ou employé reconnu pour avoir soustrait des objets appartenant à l'établissement ou aux autres ouvriers, sera renvoyé sur-le-champ, et poursuivi avec toute la rigueur des lois, s'il y a lieu.

Article 15: Il est défendu aux ouvriers de pénétrer dans la machine à vapeur ou sur les fourneaux, de manger pendant le travail et de rester dans les salles pendant les heures des repas, sous peine d'une
55 amende de 10 à 25 centimes.

Article 16: Si dans un cas majeur le besoin exigeait que les hommes de l'établissement prêtassent la main, aucun ne pourrait s'y refuser sans qu'il n'exposât un motif de refus, d'autant plus que ce genre de travail qui peut être considéré comme un imprévu, ne sera exécuté qu'à tour et à rang; faute de s'y
60 prêter, l'ouvrier serait remplacé par un autre et à son compte, à raison de 25 centimes par heure.

Préparation

Article 17: Les soigneuses de batteur éplucheur devront tenir leur machine dans un état de propreté aux heures indiquées par le contremaître de garderie, éviter de laisser passer du bois ou tout autre
65 matière étrangère au coton, et nuisible à l'action de la machine sous peine d'une amende de 10 centimes pour la première fois; 20 centimes la seconde; une quinzaine de congé la troisième.

Article 18: Les soigneuses d'étaleur seront au nombre de deux par batteur, une pour peser et l'autre pour étaler. La peseuse devra être exacte dans le poids, et l'étalease dans la limite des barres que lui aura tracé son contremaître ; faute de se conformer à ces observations elles seront passibles des
70 amendes de l'article 17.

Article 19: Les soigneuses de cardes seront également deux, une pour le derrière et l'autre pour le devant, la première veillera à ce que les rouleaux ne manquent pas aux cardes, à bien dégorger les cylindres alimentaires du velon qui pourrait s'y attacher, et à tenir une grande propreté autour de ses cardes. La soigneuse de devant tiendra également ses têtes de laminoir dans un état de propreté
75 satisfaisant, elle régularisera le plus possible la nappe au couloir afin d'éviter le simple; faute de s'y conformer elles seront passibles des amendes de l'article 17.

Article 20: Les soigneuses de laminoir devront tenir leur métier dans un état de propreté satisfaisant, graisser de 2h en 2h les cylindres de devant, ne pas laisser de simple, et prévenir le contremaître sitôt qu'elles s'apercevront de la variation du coton et du dérangement de leur métier; faute de s'y
80 conformer elles subirait les mêmes peines que celles de l'article 17

Article 21: Les soigneuses de frotteurs en gros et en fin feront en sorte de préparer leurs boîtes de [5 mots illisibles], d'éviter le simple et les trois brins. Elles ne devront recevoir de reproches sur leur ouvrage que du contremaître qui jugera les plaintes portées, et qui portera les amendes de l'article 17, aux soigneuses susceptibles de manquer à ses observations.

85 Article 22: Les soigneuses de banc-à-tube devront, autant que possible, éviter les rayons qui existent fréquemment sur les bobines, lesquels nuit considérablement aux fileurs et au maître; il n'y a donc que défaut de soin de la soigneuse pour que ce cas existe. Il leur est bien recommandé d'y porter la plus grande attention, et comme les soigneuses de frotteurs, elles ne devront recevoir ni écouter des reproches que ceux de leurs contremaîtres. Elles seront passibles des amendes de l'article 17, si elles
90 se mettent en défaut.

Article 23: Les débourreurs auront chacun leur spécialité; il y aura un nombre limité de débourreurs de chapeaux qui veilleront à ce que les soigneuses de cardes fassent leur travail convenablement, et les débourreurs de tambour auront la surveillance sur les débourreurs de chapeaux. Le graissage des cardes sera fait par les débourreurs de tambour et de chapeaux aux heures que le contremaître de
95 carderie aura ou croira devoir fixer. Il est expressément défendu au débourreur de causer avec les

soigneuses, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder 75 centimes, et s'il y a souvent récidive, il sera mis en quinzaine de congés.

100 Article 24: Le régleur de cardes aura la surveillance sur tous les ouvriers de préparation qui lui devront soumission pour ce qui regarde l'ordre et la marche du travail. Il sera considéré comme aide contremaître, et toutes les fois qu'il trouvera un ouvrier en défaut, il en préviendra son contremaître qui jugera l'amende à porter.

105 Article 25. Tout ouvrier de préparation qui quittera son travail pour aller causer avec l'ouvrier d'un autre métier ou d'une autre salle, sera mis à une amende de 10 centimes pour la première fois, 25 centimes la seconde et en quinzaine de congé la troisième fois.

Fileurs et travailleuses.

110 Article 26: Chaque fileur aura un petit livre portant le numéro de son métier. Sur ce livre seront inscrit le poids est le numéro du coton qu'il aura filé ; si parfois il doutait avoir plus ou moins soit en poids au numéro qui serait porté sur son livre il en préviendrait le contremaître chargé de recevoir et numéroter ses filés, lequel justifiera en présence du fileur, si sa réclamation est juste.

Article 27: La réception des filés se fera tous les matins, à 8h. Le fileur en rendant son coton, rendra aussi ses déchets, gros et fin, qu'il aura eu soin de bien trier à l'avance, sinon, une personne à la journée le fera au compte du fileur.

115 Article 28: Le changement des pignons pour raffiner ou grossir les filés sera fait immédiatement après le numérotage. Il est défendu au fileur de tenir des propos déplacés à la personne chargée du changement des pignons, sous peine d'une amende de 25 centimes pour la première fois, 50 centimes la seconde est mis en quinzaine la troisième.

120 Article 29: Indépendamment de l'inscription des poids et numéros de coton sur chaque livre de fileur, il sera affiché dans chaque salle tous les jours après le numérotage fait, la quantité de coton rendu et le prix de revient de chaque fileur. Celui qui se permettrait de déchirer cette affiche, sera renvoyé sur-le-champ.

125 Article 30: Il est expressément défendu aux fileurs de laisser graisser leur métier par leur bobineur ou rattacheur, surtout pendant leur absence. Ils devront tenir leur métier dans un état de propreté satisfaisant, et ne jamais s'absenter pendant les 10 minutes de balayage. Le maître de l'établissement insiste surtout sur le nettoyage du dimanche qui ne pourra être fait si le fileur n'est pas présent, à moins qu'il n'ait obtenu du contremaître une permission d'absence, faute de se conformer à cet article qui est très important, l'ouvrier sera mis à une amende de 25 centimes pour la première fois, 50 centimes la seconde est mis en quinzaine la troisième.

130 Article 31: Tout fileur sera responsable des fautes de ses bobineurs et rattacheurs; il devra aussi procurer au maître les livrets de chacun d'eux, à toutes les fois qu'il en prendra à son service.

Article 32: Chaque fileur devra se pourvoir d'un pochon pour y ramasser ses déchets; le maître s'engage à en fournir aux bobineur et rattacheurs sous la responsabilité du fileur qui veillera à ce qu'il ne sorte pas avec, ni n'emporte du déchet dans leur poche.

135 Article 33: Tout fileur qui perdra du temps par sa faute, subira les conséquences suivantes: 1) il paiera le charbon comme si son métier marchait; 2) si dans le cours de la quinzaine il y a un manque de préparation, il perdra du temps préférablement aux autres ouvriers de sa salle. Les amendes seront ainsi: pour un petit métier: 50 centimes par quart de jour, savoir, 25 centimes pour le charbon et 25 pour la caisse des amendes réversibles aux ouvriers malades; pour un grand métier, 75 centimes par quart de jour, savoir: 50 centimes de charbon et 25 centimes pour la caisse des amendes, s'il y a
140 souvent récidive, il perdra son métier et sera mis en quinzaine de congé bien que payant l'amende.

Article 34: Tout fileur qui s'absentera de son métier pour une cause étrangère à son travail, sera passible d'une amende de 25 centimes la première fois, 50 centimes la seconde et mis en quinzaine de congé la troisième.

145 Article 35: Toute réclamation de la part des fileurs, ne pourra être faite qu'au cabinet du contremaître qui en référera au maître, si besoin l'exige. Il leur est défendu, sous peine d'une amende de 25 centimes, de mettre la préparation en déchet sans l'avoir présentée au contremaître.

Article 36: Toutes bobines frottées ou mal conditionnées seront pesées et laissées pour compte, selon prix de vente, au fileur qui les aura faites.

150 Article 37: A partir du présent les travailleuses travailleront au son, depuis le numéro 13 chaîne et tissure, jusqu'à inclusivement, et au demi-son, si besoin l'exige. Ce dernier cas se fera à tour et à rang.

Article 38: Toute travailleuse qui emploiera mal son coton, le déchet qui en résultera lui sera laissé pour compte au prix de vente. Si elle colle ses brins sur les écheveaux ou fait mal ses gardes, elle supportera une amende de 10 centimes la première fois, 20 centimes la seconde et mis en quinzaine de congé la troisième.

155 Article 39: Le coton sera inscrit sur le livre de la travailleuse lorsqu'elle le prendra au cabinet, et elle ne pourra sous aucun prétexte le partager avec les autres travailleuses, attendu qu'en cas de réclamations de la part de l'acheteur, le maître sache à qui s'adresser pour porter plainte et décider l'amende de droit. Toute contravention à cet article sera passible d'une amende de 25 centimes.

160 Article 40: Indépendamment des articles ci-dessous, chaque ouvrier aura un livre sur lequel sera inscrit: 1) Les outils qui lui seront nécessaires et desquels il sera responsable; 2) toutes les observations ayant rapport au travail.

Article 41: Le maître de l'établissement voulant prouver à tous les ouvriers ou employés qui travailleront dans ses ateliers, que le présent règlement n'a point été conçu pour prélever sur les salaires des amendes à son profit, mais bien pour rétablir l'ordre qui ne peut que contribuer au bien-

165 être des ouvriers et à la prospérité de l'établissement. Le maître établit une caisse appelée caisse des ouvriers; dans cette caisse seront versées, et à chaque paie, les amendes de la quinzaine, et toutes les fois qu'un ouvrier sera malade plus de 4 jours, il sera accordé 1 franc par jour aux hommes, 50 centimes aux femmes et 25 centimes aux bobineurs. Il faudra pour cela que l'ouvrier justifie sa

170 maladie par un certificat du médecin, ou bien, si le cas n'est pas assez grave, le maître nommera 4 ouvriers chargés de lui rendre compte de l'ouvrier malade.

Article 42: Les contremaîtres seront chargés de tenir la main à l'exécution du présent règlement, pleine autorité leur est accordée par le maître qui le recommande de ne jamais exercer de voies de fait, ni propos déplacés aux ouvriers en défaut, puisqu'ils sont pour donner l'exemple du bon ordre. Toute

175 contravention de leur part sera punie d'une amende double de la plus forte mentionnée au présent règlement. Le présent règlement dont copie conforme a été déposé au conseil des prud'hommes, à Nantes, sera affiché dans toutes les salles de la filature, et aura son plein effet à partir du 1er août 1843.

180 Fait à Nantes le 1er août 1843.

Le maître de l'établissement, monsieur bureau, jeune.